



PREFECTURE DE L'AIN

CABINET DU PREFET

Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2008

Affaire suivie par Sébastien GRANGE
Réf. : circantennes.SG/JR

Le Préfet de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département

(en communication à MM. les sous-préfets)

OBJET : Antennes relais sur les édifices religieux

Mon attention a été appelée par certains élus sur le régime juridique de l'installation des antennes relais sur les édifices religieux, notamment sur l'autorisation de l'implantation de ces dispositifs et sur le versement de la redevance versée par l'opérateur.

J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes de la loi du 9 décembre 1905, seuls les affectataires, et donc les associations culturelles et, à défaut, les ministres du culte régulièrement désignés par leur hiérarchie, ont le droit de disposer librement de ces édifices.

Ce principe est rappelé avec force par l'article L 2124.31 du code général de la propriété des personnes publiques, adopté en 2006. Celui-ci dispose que "lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire".

Il ressort donc de ce texte que l'affectataire peut parfaitement s'opposer à l'installation d'antennes relais et percevoir une partie du produit de la redevance versée, dans le cas où il l'a autorisée, sans aucunement porter atteinte au principe de séparation de l'église et de l'Etat.

Le préfet,

Pierre SOUBELET